

# Le Journal Officiel du District de Football

## des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

### Commission Règlements & Contentieux

#### REUNION DU 17/12/25 PV N°12

**Président** : Roger MARTIN

**Secrétaire de séance** : Marie-France MARTIN

**Présents** : Didier CHOBEAUX (présence partielle), Hassan KOTANI (présence partielle), Gérard PEREZ

**Excusés** : Didier ROMERO, Pierre-Luc SICARD

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• **Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre les décisions suivantes, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O**

#### U15 P/D du 13/12/25 N°54481213 SP PERPIGNAN NORD 3 / FC BARCARES MEDITERRANEE 1

- Vu la feuille de match  
- Vu le rapport de l'arbitre officiel  
- Le courriel de Michel DORLENCOURT (responsable informatique de la ligue) informant qu'un bug informatique national empêche la synchronisation des rencontres prévues le Week end des 13 et 14/12/25

- Renseignements pris auprès du Directeur Administratif du District des PO, qui a confirmé que des problèmes de mise à jour sur le site des horaires de match et des désignations des officiels ont été rencontrés.
- Attendu qu'effectivement la date et l'horaire de cette rencontre ne se sont pas mis à jour par suite d'incidents constatés sur le logiciel de gestion des compétitions.
- Considérant que les deux clubs ne peuvent être tenus pour responsables de ce Bug informatique.



L'OFFICIEL 66 N°19 DU 19/12/25  
SAISON 2025/2026

# Le Journal Officiel du District de Football

## des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

**PCM :** La commission des règlements et des contentieux jugeant en première instance donne MATCH A JOUER à une date à fixer par la commission compétente

\*Les frais de déplacement de l'officiel sont à la charge du district

A noter que Didier CHOBEAUX est sorti et n'a pas participé aux délibérations

- *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

### COUPE D'OCCITANIE U17 du 06/12/25 N°55177442 FC THUIR 1 / ELNE FC 1

- Vu la feuille de match
- Vu les réclamations d'après match déposées par le club de THUIR pour les dire recevables mais confirmées hors délai, suivant l'article 186 du RG de la FFF.

**PCM :** La CRC jugeant en première instance confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente. THUIR 2 – 3 ELNE.

Les frais de confirmation de réserves (50€) sont portés au débit du compte de THUIR (Article 34 des Épreuves Officielles de l'Annuaire du District des PO.)

A noter que Didier CHOBEAUX est sorti et n'a pas participé aux délibérations

- *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

### U19 TERRITOIRE du 13/12/25 N°54214962 OCSM 1 / AZENS ES 1

- Vu la feuille de match.
- Vu la réclamation d'ARZENS.



L'OFFICIEL 66 N°19 DU 19/12/25  
SAISON 2025/2026

# **Le Journal Officiel du District de Football**

## **des Pyrénées-Orientales Pays Catalan**

- Attendu que la rencontre U19 s'est déroulée le samedi 13/12/25 et que la rencontre D3 poule B ARZENS /OCSM s'est déroulée le dimanche 14/12/25.
- Attendu que le joueur CAMENSULI Louis licence n°2547417320 pouvait participer à la rencontre U19 du samedi.
- La CRC du district des PO n'est pas compétente sur la rencontre D3 de l'AUDE.
- Les frais de confirmation de réclamation (**50€**) sont portés au débit du compte d'ARZENS (Article 34 des Épreuves Officielles de l'Annuaire du District des P.O).  
*• La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal L'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

**D2 du 14/12/25 N°53969955  
OC PERPIGNAN 2 / FC CLAIRA ST LAURENT 2**

DOSSIER EN SUSPENS

**D4 P/B du 14/12/25 N°54224342  
FC VILLELONGUE 2 / PERPIGNAN AC 1**

Vu :

- La feuille de match.
  - Le motif de l'arrêt de la rencontre inscrit par l'arbitre officiel sur la FMI (feuille de match informatisée).
- Attendu que l'équipe du FC VILLELONGUE 2 a débuté la rencontre avec seulement 8 joueurs.
  - Attendu qu'à la 45ème minute, l'équipe de VILLELONGUE 2 s'est retrouvée à 7 joueurs après la blessure de son joueur N°1.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'Article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, l'arbitre a dû constater l'insuffisance de joueurs pour VILLELONGUE 2 et de ce fait, mettre un terme à la rencontre.



**L'OFFICIEL 66 N°19 DU 19/12/25  
SAISON 2025/2026**

# **Le Journal Officiel du District de Football**

## **des Pyrénées-Orientales Pays Catalan**

**PCM :** La CRC, statuant en 1er ressort, donne match perdu par pénalité (-1 pt) au FC VILLELONGUE 2, conformément à l'article 18 des Epreuves Officielles qui stipule que tout match gagné ou perdu par forfait, pénalité ou irrégularité est réputé gagné ou perdu par 3 à 0, sauf si le score acquis sur le terrain lors de l'arrêt ou à la fin du match est plus favorable au club déclaré vainqueur, et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

FC VILLELONGUE 2 0 / 9 PERPIGNAN AC 1

A noter que Mr KOTANI Hassan est sorti et n'a pas participé aux délibérations.

- *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal L'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

**D4 P/B du 14/12/25 N°54222078**

**OL PORT VENDRAIS 1 / LES CHAMPIONS ST JACQUES 1**

- Vu la décision du Comité Directeur du 28/08/25 (PV N°2 OFFICIEL 66 N°3 du 29/08/25).
- Vu le dossier transmis par la Commission des Championnats.
- Vu la feuille de match.
- Vu le relevé de décisions de la Commission de Discipline du 03/12/25.
- Saisine du dossier par la Commission des Règlements et Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des RG de la FFF.
- La Commission des Règlements et Contentieux, conformément à l'article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, informe le club des CHAMPIONS ST JACQUES qu'elle porte évocation sur la participation à la rencontre citée en rubrique du joueur RUIZ Bryan Licence n° 2544249723 au motif suivant :  
-Joueur susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.
- La CRC informe le club des CHAMPIONS ST JACQUES qu'il peut formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, soit le 06/01/2026 au plus tard.

A noter que Mr MARTIN Roger est sorti et n'a pas participé aux délibérations.  
A noter que Mme MARTIN Marie-France est sortie et n'a pas participée aux délibérations.

**L'OFFICIEL 66 N°19 DU 19/12/25**

**SAISON 2025/2026**

# Le Journal Officiel du District de Football

## des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

### FEMININES SENIORS A 8 du 14/12/25 N°54932964 FC POLLESTRES 1 / RF CANOHES TOULOUGES 2

#### Vu :

- La feuille de match.
  - Les réserves d'avant match déposées par le FC POLLESTRES pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées.
  - La feuille du match de Régional 2 Féminine RFCT 1 / BEZIERS du 14/12/25.
- Attendu que le RFCT 2 a aligné lors de la rencontre citée en rubrique les joueuses : LASSON Manon N°9603819751 et PIRLOT Alysson N°2548028348 qui ont participé au dernier match disputé par l'équipe 1 du club lorsque celle-ci ne jouait pas un match officiel le même jour ou le lendemain.
  - Considérant que le RFCT 2 est en infraction avec les articles 167 alinéa 2 des RG de la FFF et 20 des épreuves officielles de l'annuaire du district des P.O.

PCM : la CRC, jugeant en 1<sup>ère</sup> instance, donne match perdu par pénalité (-1 pt) au RFCT 2 pour en reporter le bénéfice au FC POLLESTRES et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

RFCT II    0    /    3    POLLESTRES 1

- Les frais de confirmation de réserves (**50€**) sont portés au débit du compte de RFCT (Article 34 des Épreuves Officielles de l'Annuaire du District des PO.)
  - De plus, la CRC inflige au RFCT 2 une amende de **50€** pour infraction aux règlements (tarifs 2025/2026)
- **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal L'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.**

L'OFFICIEL 66 N°19 DU 19/12/25  
SAISON 2025/2026

# **Le Journal Officiel du District de Football**

## **des Pyrénées-Orientales Pays Catalan**

**D2 du 14/12/25 N°53969956**

**SP PERPIGNAN NORD 3 / RF CANOHES TOULOUGES 1**

- Vu la décision du Comité Directeur du 28/08/25 (PV N°2 OFFICIEL 66 N°3 du 29/08/25).
- Vu le dossier transmis par la Commission des Championnats.
- Vu la feuille de match.
- Vu le relevé de décisions de la Commission de Discipline du 03/12/25.
- Saisine du dossier par la Commission des Règlements et Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des RG de la FFF.
- La Commission des Règlements et Contentieux, conformément à l'article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, informe le club du SP PERPIGNAN NORD qu'elle porte évocation sur la participation à la rencontre citée en rubrique du joueur REYES Joseph licence n°2546491458 au motif suivant :  
-Joueur susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.
- La CRC informe le club du SP PERPIGNAN NORD qu'il peut formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, soit le 06/01/2026 au plus tard.

**D4 POULE A du 14/12/25 N°54223317**

**FC POLLESTRES 1 / FC CLAIRA ST LAURENT 3**

### **DOSSIER EN SUSPENS**

Le Président  
Roger MARTIN

La Secrétaire de séance  
Marie-France MARTIN

**La Commission souhaite de joyeuses fêtes de fin d'année à toute la famille de football des P-O**

**L'OFFICIEL 66 N°19 DU 19/12/25  
SAISON 2025/2026**